

**2 M TRANSPORTS**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 1 000 euros  
4 rue paul verlaine, 93120 LA COURNEUVE  
949 106 421 R.C.S. Bobigny

---

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 21/01/2026**

Monsieur Mohammed Hanim, associé unique et propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros composant le capital social de la Société 2 M TRANSPORTS, s'est réuni au siège social de la société situé au 4 rue Paul Verlaine, 93120 LA COURNEUVE.

La convocation a été effectuée par le Président de la société, Monsieur CHAMEKH Moncef.

**Sont présent :**

- Monsieur HANIM Mohammed propriétaire des 100 actions composant la totalité du capital social.
- Monsieur CHAMEKH Moncef en qualité de Président.

L'assemblée est présidé par Monsieur CHAMEKH Moncef.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des ses membres :

- Un exemplaire des statuts.
- Le texte de la convocation adressée à l'associé unique.
- Le texte des résolutions soumises à la présente assemblée.
- La feuille de présence et les pouvoirs de l'associé unique.

Le Président déclare que les rapports susvisés de la Présidence et les texte des résolutions proposées ont été adressé à l'associé dans les délais légaux et dans le même temps, à sa disposition au lieu du siège social. Qu'ainsi l'associé a pu librement exercer sont droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

**L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.**

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité.
- Pouvoirs en vue des formalités.

**Puis le Président déclare la discussion ouverte.**

Plus personne ne demandant la parole, le Président, après que l'associé s'est exprimé sur les points ci-dessus, déclare la discussion close et met donc aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

*(Poursuite de l'activité)*

*L'assemblée constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.*

L'associée unique, après avoir approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, lesdits comptes font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'Article L.223-42 du nouveau code de commerce, **décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatés.**

**Il dispose, toutefois, de deux ans au maximum pour y remédier et faire en sorte que les capitaux propres redeviennent supérieurs à la moitié du capital social.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Pouvoir pour exécution)*

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions des assemblées générales.

Les signatures :

**Monsieur Mohammed Hanim, en qualité d'associé unique.**



**Monsieur CHAMEKH Moncef en qualité de Président de la SASU.**

